



1 place Charles Mourier
30260 Quissac

04 66 77 30 02

mairie@ville-quissac.fr

04 66 77 56 31

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE DE QUISSAC

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de QUISSAC s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Serge CATHALA, Maire de Quissac.

Date de convocation : le 24 septembre 2024

Date d'affichage : le 25 septembre 2024

Conseillers en exercice : 22

Présents : 15

Votants : 15 + 1 = 16

Votant par procuration : 1

Absents excusés : 6

Présents :

Serge CATHALA – Isabelle BRUNEL – Laetitia LE ROUX – Mireille BARBIER – Martine AUBERT – Philippe GRAILHE – Catherine MARTIN – Robert CHAZEL – Nicolas DREVON – Julien PERRY – Johan FIORENZANO – Claudine CHAUDOREILLE – Alain BOUCHERIGUENE – Stéphane DUPUY – Jeannette SANCHEZ

Procuration :

Jean PELAPRAT à Isabelle BRUNEL

Absents excusés :

Laurence THEROND – Florie PIACENTINO – Sandrine ROTTE – Bernard GUERIN – Amélie MARCAILLE – Olivier VINCANT

Secrétaire de séance :

Jeannette SANCHEZ

Début de séance : 19h00

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil municipal de retirer de l'ordre du jour le point n°066/2024 : **Approbation du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et révision du plan communal de sauvegarde (PCS)** et de le remplacer par un autre point : **Désignation d'un signataire pour une autorisation d'urbanisme**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité

Délibération n°064/2024 : Approbation du conseil municipal du 24 septembre 2024

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA rappelle que le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2024 a été envoyé à tous les conseillers municipaux.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité

- Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2024

Délibération n°065/2024 : Rectification de la cartographie de zonage et du règlement écrit de la révision du Plan Local d'Urbanisme pour erreur matérielle

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA expose que :

Vu la délibération du conseil municipal n°039/2024 d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 25 avril 2024,

Vu le recours gracieux du Préfet sur le Plan Local d'Urbanisme en date du 16 juillet 2024,

Considérant que monsieur le Préfet a relevé sur la planche graphique de la révision du PLU l'intitulé du zonage couvrant la caserne des pompiers,

Considérant que monsieur le Préfet indique que le règlement écrit de la révision du PLU n'a pas intégré le règlement écrit de l'étude de zonage et de réduction du risque inondation sur la commune de Quissac,

Considérant qu'après reprise de la cartographie de zonage, il apparaît que le zonage de la caserne des pompiers mais également que quelques autres zonages ne sont pas apparents,

Considérant que cette erreur matérielle va être rectifiée avant le re-téléversement de la planche graphique sur le Géoportail de l'urbanisme,

Considérant qu'après reprise du règlement écrit n'apparaît que la cartographie de l'étude de zonage et de réduction du risque inondation sur la commune de Quissac en annexe et qu'il n'est pas annexé le règlement écrit de l'étude,

Considérant qu'il va être annexé le règlement écrit de l'étude de zonage et de réduction du risque inondation sur la commune de Quissac au règlement écrit de zonage avant le re-téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme,

Arrivée de Johan FIORENZANO à 19h06

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De prendre acte des erreurs matérielles relevées par le Préfet, recours gracieux en date du 16 juillet 2024,
- D'autoriser le Maire à prendre et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la reprise des erreurs matérielles,
- De dire que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie et sur le site internet de la commune durant un mois. La présente délibération sera en outre transmise au Préfet pour le contrôle de légalité.

Délibération n°066/2024 : Désignation d'un signataire pour une autorisation d'urbanisme

Rapporteur Serge CATHALA

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est intéressé à titre personnel dans la délivrance de la DP N° 030210 24 A0083.

Or l'article L422-7 du code de l'urbanisme dispose que « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de Permis de Construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel soit comme mandataire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

A l'appui d'une solution jurisprudentielle, la réponse précise que dans ce cas précis, une délégation de signature du Maire à un adjoint ne saurait suffire. Un autre membre sera donc désigné par une délibération expresse du conseil municipal pour délivrer le Permis de Construire à la place du Maire empêché.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre la décision relative à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De désigner Madame Martine AUBERT, 1^{ère} adjointe, pour prendre la décision relative à la DP N° 030210 24 A0083, ainsi que des éventuels permis de construire modificatifs et autres actes relatifs à ce dossier.

Délibération n°067/2024 : Autorisation du maire d'ester en justice : Affaire ICO

Rapporteur Serge CATHALA

La société ICO a saisi le tribunal administratif à l'effet d'obtenir l'annulation de la préemption de la commune portant sur la parcelle cadastrée section AP n°509 sise Marascou.

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire, il est proposé d'autoriser Monsieur le maire à ester en défense dans cette affaire au tribunal administratif de Nîmes. Par notre conseil juridique GROUPAMA, la SCP CGCB Avocats et associés en qualité d'avocat de la commune de Quissac a été désignée. Une autorisation de défendre pour cette procédure lui sera délivrée.

Le Conseil municipal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune en justice dans le cadre de l'instance à l'encontre de la société ICO,
- De désigner l'avocat compétent, déterminer et régler ses honoraires,
- Se désister de l'instance en cas d'accord amiable.

Délibération n°068/2024 : Modifications du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) et du régime indemnitaire de la filière police à compter du 1^{er} janvier 2025

Rapporteur Serge CATHALA

Annexe 1

Serge CATHALA explique les modifications qui ont été soumises pour avis aux CST du 20/06/2024 et 08/07/2024 :

- Ajout de la filière culturelle suite au recrutement pour la médiathèque
- Suppression du groupe 2 du cadre d'emploi des attachés territoriaux

- Instauration d'une franchise de 7 jours calendaires d'absences cumulés sur une année glissante pour la suppression de l'IFSE (RIFSEEP) et de l'ISF (RI Police municipale)
- Suppression de la modulation du CIA en fonction de l'absentéisme et modification de la périodicité du versement (annuelle au lieu de semestrielle)

Philippe GRAILHE demande si des rendez-vous intermédiaires pour vérifier les objectifs pourront être proposés. Serge CATHALA répond que cela sera possible au cas par cas.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 16 décembre 2019,

Vu la délibération modifiant le RIFSEEP et le RI de la police municipale en date du 7 décembre 2021,

Vu les avis du comité social territorial en date du 20/06/2024 et 08/07/2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De modifier le règlement du RIFSEEP et du régime indemnitaire de la filière police municipale
- D'approuver le règlement du RIFSEEP et du régime indemnitaire de la filière police municipale modifié tel qu'annexé
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes

Délibération n°069/2024 : Approbation du rapport annuel du délégataire (RAD) de l'assainissement collectif – ANNEE 2023

Rapporteur Serge CATHALA

Annexe 2

Serge CATHALA rappelle que la commune a confié à la société VEOLIA la gestion de son service public d'assainissement collectif via un contrat d'affermage. Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Il y a donc lieu d'approuver le RAD du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2023.

Essentiel de l'année 2023 :

- ✓ **Nombre d'habitants desservis : 3 366**
- ✓ **Nombre d'abonnés : 1 665**
- ✓ **Prix m3 abonnés (pour 120 m3) : 1,97 €**
- ✓ **Volume traité : 114 308 m3**
- ✓ **Charge moyenne entrante en Équivalent Habitant : 1 514 EH soit quasiment la moitié de la capacité de la STEP**
- ✓ **Volume facturé : 126 577 m3**

- ✓ Nombre de désobstruction réseau : 8
- ✓ Nombre de désobstruction branchement : 0
- ✓ Linéaire réseau curé : 3210 ml soit 21 % du linéaire
- ✓ Tonnage de boues évacué en TMS : 35,9
- ✓ Volume déversé sans traitement sur l'année : 0 m3
- ✓ Conformité rejet STEP : 100 %

Les chiffres ci-avant amènent les commentaires suivants :

- Il y a eu une faible augmentation du nombre d'abonnés : 0,7 %.
- Le volume facturé continue de baisser, malgré la légère augmentation des abonnés. Tendence générale de limiter les consommations d'eau
- Encore une augmentation significative du prix de 6,5 % liée à la formule d'actualisation du contrat pour la part délégataire (7,1 % d'actualisation).
- Le volume traité à la station reste largement inférieur au volume facturé aux abonnés ce qui dénote de la faible importance des eaux parasites, sachant que généralement le volume traité est supérieur au volume facturé
- Le curage effectué est conforme au contrat.
- Pour les trois engagements contractuels du contrat, nous avons les valeurs suivantes :
 - Conformité rejet STEP : OK
 - Taux annuel d'obstruction :
 - Branchement : 0 au lieu de 5 Obstructions/1000 branchements
 - Réseau : 0,5 au lieu de 0,8 Obstructions / Km

Les valeurs obtenues des engagements sur les taux d'obstruction ont fortement baissé et sont inférieures aux engagements.

Au niveau des investissements concessifs prévus au contrat, ils ont tous été réalisés.

Sur les travaux hors contrat, un marché a été passé fin 2022 à VEOLIA pour le renouvellement des canalisations galvanisées du système d'aération. Les travaux ont été réalisés et le système d'aération s'est fortement amélioré.

Dans les années à venir il faudra prévoir le renouvellement du pont racler du clarificateur qui présente des signes avancés de dégradation (acier galvanisé). A imposer en renouvellement dans le futur contrat.

Au niveau du compte de renouvellement des organes de réseaux, il était prévu 2 branchements par an. Aucun n'a été fait jusqu'à présent, soit un solde restant de 17 232 €. À voir pour l'utiliser avant la fin du contrat et surtout avant le transfert de la compétence.

Vu l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport Annuel du Délégué (RAD) pour l'année 2023,

Considérant que la commune a confié à la société VEOLIA la gestion de son service public d'assainissement collectif via un contrat d'affermage,

Considérant que le RAD du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2023 doit être approuvé par l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'adopter le Rapport Annuel 2023 du Délégué VEOLIA relatif au service public d'assainissement collectif
- De tenir à disposition du public le rapport

Délibération n°070/2024 : Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) Assainissement collectif en Délégation de Service Public – ANNEE 2023

Rapporteur Serge CATHALA

Annexe 3

Serge CATHALA rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la quantité du service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Voici l'essentiel du service assainissement collectif pour l'année 2023 :

- ✓ **Contrat VEOLIA : Du 01/01/2021 au 31/12/2026**
- ✓ **3 366 habitants desservis**
- ✓ **1 665 abonnés soit une variation de +0.7% par rapport à 2022 (+ 12 abonnés)**
- ✓ **Aucune autorisation de déversement d'effluents d'établissements industriels**
- ✓ **Volumes facturés : 126 577 m3 soit une variation de -2.2% par rapport à 2022 (- 2 837 m3)**
- ✓ **Le linéaire du réseau de collecte de 17.19 km (16.21 km en 2022)**
- ✓ **Le taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif est de 98.81% (99.1% en 2022)**
- ✓ **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux est de 81/120, identique à 2022**
- ✓ **Boues évacuées par la station d'épuration : 35.9 tMS soit une variation de -14.3% par rapport à 2022**
- ✓ **Prix TTC au m3 / 2.50 € soit une variation de +7.8% par rapport à 2022 (+0.18 €)**
- ✓ **100 % de conformité de la collecte des effluents, des équipements de la station de traitement des eaux usées et des ouvrages d'épuration, identique en 2022**

Le nouveau schéma directeur permettra de prioriser les travaux à venir afin de continuer d'améliorer le service.

Le Conseil municipal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif au titre de l'année 2023
- De tenir à disposition du public le rapport
- D'autoriser la saisie et la publication des données de son service public de l'assainissement collectif sur le site de l'observatoire de l'eau.

Délibération n°071/2024 : Annulations de créances à la suite de décisions de justice et admissions des créances en non-valeur au regard des poursuites sans effet

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA expose que la Trésorière a transmis à la commune un état de créances devenues irrécouvrables et un état des créances éteintes. Elle propose aux membres du conseil municipal d'admettre certaines créances en non-valeur. Ces titres de recettes, pour des raisons diverses, n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement. L'admission en non-valeur est une procédure qui a pour objet de faire disparaître de la comptabilité communale des créances jugées irrécouvrables.

Techniquement, l'admission en non-valeur se traduit par l'émission d'un mandat à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » donc par une dépense inscrite au budget qui vient en compensation des titres de recettes correspondant aux créances irrécouvrables.

Trois points sont à souligner :

- L'admission en non-valeur n'est pas une remise de dette : pour toutes les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une prescription (déchéance quadriennale c'est-à-dire extinction de la dette au bout de quatre ans, délai appliqué à partir du dernier avis de poursuite), les procédures de poursuites continuent.
- La délibération du conseil municipal prononçant l'admission en non-valeur ne vaut pas décharge pour le comptable. C'est au juge des comptes qu'il appartient de prononcer la décharge après qu'il ait été vérifié que toutes les procédures de recouvrement ont bien été diligentées dans le cadre d'une obligation de résultats.
- A cet égard, le Trésorier dispose d'une autorisation permanente de poursuivre, avec une graduation des moyens selon le niveau de dette, qui doit permettre de donner plus d'efficacité au dispositif de recouvrement des créances communales.

Les créances éteintes sont des créances qui résultent d'une irrécouvrabilité provenant d'une décision juridique extérieure et définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement :

1. Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (Article 643-11 du code de commerce).
2. Décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (Article L332-5 du code de la consommation).
3. Jugement de clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (Article L332-9 du code de la consommation).

Techniquement, les créances éteintes se traduisent par l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » donc par une dépense inscrite au budget qui vient en compensation des titres de recettes correspondant aux créances irrécouvrables.

Pour ce faire, la commune doit émettre des écritures comptables de créances éteintes comme suit :

| MOTIF | EXERCICE | BUDGET | MONTANT |
|---|----------------|----------------|-------------------|
| SURRENDETTEMENT-EFFACEMENT DETTES / JUGEMENT 27/09/2022 | 2021 | EAU | 151.45 € |
| SURRENDETTEMENT-EFFACEMENT DETTES / JUGEMENT 27/09/2022 | 2021 | ASSAINISSEMENT | 171.38 € |
| LIQUIDATION JUDICIAIRE / JUGEMENT 22/03/2017 | DE 2012 A 2017 | EAU | 258.49 € |
| LIQUIDATION JUDICIAIRE / JUGEMENT 22/03/2017 | DE 2012 A 2017 | ASSAINISSEMENT | 817.94 € |
| TOTAL | | | 1 399.26 € |

Egalement, au regard des poursuites infructueuses effectuées par le centre de gestion comptable Sud Cévennes, il est nécessaire d'admettre des créances en état de non-valeur, ainsi ces créances ne seront plus en souffrance. Lorsque ces créances seront recouvrées elles feront l'objet de recettes.

Pour ce faire, la commune doit émettre des écritures comptables de créances en non-valeur comme suit :

| MOTIF | EXERCICE | BUDGET | MONTANT |
|--|----------------|----------------|--------------------|
| POURSUITES SANS EFFET ET RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE | DE 2014 A 2020 | EAU | 4 003.35 € |
| POURSUITES SANS EFFET ET RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE | DE 2014 A 2018 | ASSAINISSEMENT | 3 488.75 € |
| POURSUITES SANS EFFET | DE 2018 A 2019 | PRINCIPAL | 4 983.23 € |
| TOTAL | | | 12 475.33 € |

Au regard des tableaux ci-dessus, il est nécessaire d'éteindre des créances pour un montant de 1 399.26 euros au compte 6542 et d'admettre des créances en non-valeur pour un montant de 12 475.33 euros au compte 6541.

Le conseil municipal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'admettre en non-valeur les produits des créances devenues irrécouvrables concernant le budget PRINCIPAL pour un montant de 4 983.23 € concernant le loyer de l'entreprise Capelle en liquidation judiciaire de 2018 à 2019 comme suit : 4 983.23 € au compte 6541 (Créances admises en non-valeur)
- D'admettre en non-valeur les produits des créances devenues irrécouvrables et des créances éteintes concernant le budget EAU pour un montant de 4 413.29 € concernant la facturation aux usagers de 2012 à 2021 répartis comme suit : 4 003.35 au compte 6541 (Créances admises en non-valeur) et 409.94 € au 6542 (Créances éteintes)
- D'admettre en non-valeur les produits des créances devenues irrécouvrables et des créances éteintes concernant le budget ASSAINISSEMENT pour un montant de 4 478.07 € concernant la facturation aux usagers de 2012 à 2021 comme suit : 3 488.75 € au compte 6541 (Créances admises en non-valeur) et 989.32 € au 6542 (Créances éteintes)
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à cet effet

Délibération n°072/2024 : Budget Eau 2024 – Décision modificative n°1

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA explique que suite à la signature de la convention relative aux travaux d'urgence du réseau d'eau, la trésorerie demande que 50% des dépenses d'investissement soient payées par la commune afin qu'elles figurent dans ses immobilisations ; en contre partie le SIAEP Corconne Liouc Brouzet procèdera, en instantané au versement des subventions à hauteur de 50%.

Il est demandé au SIAEP d'être réactif dans les demandes de versement des acomptes et des soldes des subventions.

Il est donc nécessaire de procéder à une décision modificative sur le budget eau afin de s'acquitter des factures à hauteur 50% du montant global de l'opération conformément à la convention.

Montant global de l'opération (travaux études/autres prestations intellectuelles) : 3 284 473.18 € soit 1 642 236.59 € pour la commune de Quissac

Montant subvention agence de l'eau : 1 955 991.00 € soit 977 995.50 € pour la commune de Quissac

Montant subvention département du Gard : 279 427.40 € soit 139 713.70 € pour la commune de Quissac
Soit un autofinancement de 524 527.39 € pour la commune de Quissac

Pour rappel il avait été budgétisé 480 000.00 € de dépenses et aucune recette.

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le vote du Budget Eau en date du 4 avril 2024 et les inscriptions budgétaires,
Considérant la nécessité de réaliser une décision modificative pour réajuster les écritures comptables des chapitres 21 et 13,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'adopter la décision modificative n°1 au budget Eau 2024 comme suit :

| Section | Sens | Chapitre | Article | Montant |
|----------------|----------|---------------------------------|---------------------------------|------------------|
| Investissement | Dépenses | 21 Immobilisations corporelles | 21531 Réseaux d'adduction d'eau | + 1 117 709.20 € |
| | Recettes | 13 Subventions d'investissement | 13111 Agence de l'eau | + 977 995.50 € |
| | | | 1313 Départements | + 139 713.70 € |

Délibération n°073/2024 : Budget Principal 2024 – Décision modificative n°2

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA expose qu'afin de s'acquitter de la participation de 100 € à la SPL30 (entrée au capital par l'acquisition de 1 action de 100 € auprès du Département), il y a lieu de prendre une décision modificative.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le vote du Budget Principal en date du 4 avril 2024 et les inscriptions budgétaires,

Considérant la nécessité de réaliser une décision modificative pour réajuster les écritures comptables des chapitres 21 et 27,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'adopter la décision modificative n°2 au budget Principal 2024 comme suit :

| Section | Sens | Chapitre | Article | Montant |
|----------------|----------|---------------------------------------|------------------------------------|------------|
| Investissement | Dépenses | 27 Autres immobilisations financières | 27638 Autres établissement publics | + 100.00 € |
| | | 21 Immobilisations corporelles | 2151 Réseaux de voirie | -100.00 € |

Délibération n°074/2024 : Attribution du marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement de la rive gauche du Vidourle

Rapporteur Serge CATHALA

Annexe 4

Serge CATHALA rappelle que la commune a pour projet l'aménagement de la rive Gauche du Vidourle qui comprend la friche Martin, le cocorico, la maison Gauthier, la place de l'Hôtel des trois rois, la promenade et le pré du Vidourle. La commune a confié à la SPL30 un contrat d'assistance à la maîtrise d'ouvrage AMO dont l'objet est l'accompagnement pour la réalisation des études et des travaux nécessaires à l'aménagement de la rive Gauche du Vidourle.

Une procédure de marché public a donc été lancée pour la mission de maîtrise d'œuvre. La note de synthèse ci-dessous retrace la procédure suivie et présente l'analyse.

NOTE DE SYNTHÈSE

DETAILS DES PRESTATIONS

Mission de maîtrise d'œuvre portant sur l'étude et la réalisation du projet

Variante obligatoire : Plus-value pour réalisation de la mission déclaration loi sur l'eau

MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Coût prévisionnel des travaux fixé à 1 500 000€ HT

PROCEDURE DE CONSULTATION

La consultation a été engagée sur la plateforme de dématérialisation "Achat Public".

Publication de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et sur la plateforme le mardi 21 mai 2024.

Date limite de remise des candidatures : lundi 17 juin 2024, 12h00.

10 candidatures ont été remises dans les délais.

Une commission ad'hoc a eu lieu le 27 juin 2024 à 10h afin de sélectionner 3 candidatures à remettre leur offre.

Une visite de site obligatoire pour les trois candidats retenus a été réalisée le mardi 9 juillet 2024.

Date limite de dépôt de l'offre sur la plateforme de dématérialisation "achat public" : vendredi 23 août 2024, 12h.

Date limite de dépôt des supports rigides : vendredi 30 août 2024, 16h.

Les trois candidats ont remis leur offre en temps et en heure.

Une audition a été réalisée le jeudi 5 septembre 2024. Les trois candidats disposaient de 45min pour présenter leur projet.

Une commission ad'hoc a eu lieu le 5 septembre 2024 à 17h afin de classer les offres des trois candidats.

PIECES RELATIVES A L'OFFRE

- > Acte d'engagement dûment complété ;
- > Proposition de la rémunération détaillée par élément de mission et par cotraitant ;
- > Une note méthodologique, de 9 pages maximum (toutes les pages supplémentaires ne seront ni lues ni analysées), explicitant :
 - Une note d'intention paysagère, urbaine et architecturale. Présentation de l'approche projetée et le parti-pris d'aménagement (5 pages maximum)
 - Une note méthodologique détaillant l'organisation du travail en interne à l'équipe et avec les autres intervenants (2 pages maximum)
- Une note présentant la capacité du maître d'œuvre à respecter l'enveloppe travaux fixée par le maître d'ouvrage. Une proposition motivée des phasages des études et des travaux. (2 pages maximum)
- > Un panneau graphique format A0 sur support rigide (type carton plume) présentant :
 - Un plan masse à l'échelle défini par le groupement afin de donner à voir au mieux le programme projeté sur l'ensemble du site
 - Une perspective sur la place des trois rois
 - Une perspective depuis le nord de la grande parcelle vers le sud en faisant ressortir l'emprise des volumes du gymnase et de la maison ainsi que les éléments du programme
 - Une perspective depuis les berges faisant ressortir les différents usages et éléments du programme

JUGEMENT DES OFFRES

Valeur technique : 60 points (selon note méthodologique et panneau graphique)

Prix de la prestation : 40 points

TABLEAU 1 - ANALYSE DU PRIX DES OFFRES INITIALES

| N° de pli | Nom de l'entreprise mandataire | AF | Décomposition prix | Note technique | Panneau graphique | Tranche ferme sans variante (HT) | % au coût travaux | Note sans variante pondérée sur 40 | Tranche ferme avec variante (HT) | % au coût travaux | Note avec variante pondérée sur 40 | Observations |
|-----------|--------------------------------|----|--------------------|----------------|-------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------------|---------------|
| 1 | Ex&terra | x | x | x | x | 162 000 € | 11% | 23,31 | 164 500 € | 11% | 27,09 | DLE à 2 500€ |
| 2 | Traverses | x | x | x | x | 162 163 € | 11% | 23,29 | 166 138 € | 11% | 26,82 | DLE à 3 975€ |
| 3 | PUYA PAYSAGE | x | x | x | x | 94 400 € | 6% | 40,00 | 111 392 € | 7% | 40,00 | DLE à 16 992€ |

TABLEAU 2 - VALEUR TECHNIQUE DES OFFRES INITIALES

| Nom de l'entreprise mandataire | Critères de sélection (Note finale sur 60) | | | RESUME | Note pondérée sur 60 |
|--------------------------------|---|--|---|---|----------------------|
| | Présentation graphique de l'insertion paysagère, urbaine et architecturales des aménagements projetés sur le site | Intention paysagère, urbaine et architecturale des aménagements projetés sur le site | Organisation du travail (en équipe et avec les autres intervenants) | | |
| 1 | Le support graphique réalisé par le candidat correspond aux attentes de la MO. Il complète et spatialise les éléments inscrits dans la note et permet une diffusion claire des intentions urbaines, paysagère et architecturales projetées. Des précisions seront nécessaires sur le traitement de la place des trois rois. | Le candidat reprend les éléments du CCTP. L'approche présentée est principalement orientée autour des usages. Les illustrations permettent à la MO de se projeter sur les ambiances, le traitement des végétaux et des façades. Le travail effectué correspond aux attentes de la MO | La présentation de l'organisation au travail est satisfaisante. Le candidat précise l'organisation des réunions et le partage des tâches entre les différents membres du groupement. Le candidat est rassurant sur sa capacité à travailler en équipe et à échanger avec la MO. | <p>Respect de l'enveloppe financière des travaux et proposition optimisée et justifiée de phasage des études et des travaux</p> <p>L'enveloppe financière présentée par le candidat est augmentée et justifiée par des choix pragmatiques et sobres. La MOE pourra accompagner la MO pour la prise de décision stratégique pour respecter cette enveloppe. Le planning est complet.</p> | 58 |

| | | | | | | | |
|---|-----------------|---|---|--|---|--|----|
| 2 | Traverses | Le support graphique réalisé par le candidat correspond aux attentes de la MO bien que l'absence de certains éléments de spatialisation n'aident pas à la projection. Le parti-pris est claire et complète la note d'intention. Cependant, les éléments graphiques ne laissent pas assez percevoir les usages et ambiances pour les usagers. La MO craint un traitement peu fonctionnel | Le candidat ne reprend pas l'ensemble des éléments du CCTP. L'approche présentée est principalement orientée autour des bâtiments et de l'entrée du site, le reste du site et leur usage est très peu développé. Les illustrations permettent à la MO de se projeter sur l'organisation urbaine et l'intention architecturale. En revanche le traitement des usages est incomplet | Le candidat ne présente quasiment pas ses intentions pour la communication et l'organisation de travail avec la MO. En revanche, bien que la communication interne au groupement ne soit pas développée, il est néanmoins précisé que les candidats sont expérimentés à ce type de projet. | L'enveloppe financière est respectée et justifiée. Le candidat se montre particulièrement rassurant sur sa capacité à respecter le budget. En ce qui concerne le planning celui-ci manque de précision. | Le candidat a su présenter ses intentions dans le traitement architecturale et dans l'organisation urbaine du site. Cependant, les usages et ambiances projetés sur le site sont peu satisfaisants. Le candidat a présenté de manière très succincte l'organisation de travail mais se montre très rassurant sur son expérience et sa capacité à respecter le budget qui lui est fixé. | 37 |
| 3 | PUYA PAYSAGE | Le support graphique réalisé par le candidat correspond en partie aux attentes de la MO. La qualité des illustrations penne à la bonne compréhension du site et de ses ambiances. La projection est compliquée malgré la légende. | Le candidat reprend les éléments du CCTP. L'approche présentée est principalement orientée autour du traitement paysager et urbain apaisée et durable. L'ensemble des éléments du programme ont été cités mais les usages et ambiances projetés sont assez peu précis. | Le candidat est très rassurant sur sa capacité de communication avec la MO. Une présentation de l'équipe et sensibilités participe à cette pédagogie. | Le candidat respecte le budget fixé sans justification particulière. Le candidat se montre tout de même rassurant sur sa capacité à respecter le budget et le planning voir de l'optimiser. | Le candidat a su partiellement présenter ses intentions urbaines, paysagères et architecturales. La qualité graphique des illustrations peine à la bonne projection des intentions. Le candidat est rassurant sur son organisation au travail, sur sa capacité à respecter le budget et le planning. | 40 |

TABLEAU 3 - CLASSEMENT DES OFFRES INITIALES

| | Nom de l'entreprise mandataire | Note prix (sans variante) / 40 | Note Technique / 60 | Total (sans variante) / 100 | Classement sans variante | Note prix (avec variante) /40 | Note Technique / 60 | Total (avec variante) / 100 | Classement avec variante |
|---|--------------------------------|--------------------------------|---------------------|-----------------------------|--------------------------|-------------------------------|---------------------|-----------------------------|--------------------------|
| 1 | Ex&terra | 23 | 58 | 81 | 1 | 27 | 58 | 85 | 1 |
| 2 | Traverses | 23 | 37 | 60 | 3 | 27 | 37 | 64 | 3 |
| 3 | PUYA PAYSAGE | 40 | 40 | 80 | 2 | 40 | 40 | 80 | 2 |

Suite à l'analyse des offres, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse du groupement d'Ex&terra pour un montant de 162 000 € HT. La variante n'est pas retenue.

Suite à l'analyse des offres initiales, il n'est pas proposé de négocier avec les groupements.

Julien PERRY demande si la place de l'Hôtel des trois rois sera piétonne. Serge CATHALA répond négativement, elle sera plus végétalisée et conservera des places de stationnement en zone bleue pour les commerçants de la rue du pont. Julien PERRY demande si le risque inondation a bien été pris en compte dans les futurs aménagements. Serge CATHALA répond favorablement, en effet le CAUE du Gard a travaillé depuis 2 ans sur le pré-programme et avait interrogé l'EPTB Vidourle et les services de la DDTM.

Nicolas DREVON souhaiterait que l'on demande l'autorisation à l'EPTB Vidourle de mettre en place des batardeaux pour maintenir le plan d'eau sous le pont en période estivale.

Stéphane DUPUY demande si ces aménagements nécessiteront des autorisations d'urbanisme. Serge CATHALA répond positivement, d'ailleurs le calendrier prévisionnel prend en compte tous ces délais administratifs.

Stéphane DUPUY souhaite qu'une attention particulière soit apportée sur la robustesse des équipements du parcours de santé.

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le rapport d'analyses détaillé et la proposition de classement des offres,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver et d'entériner le lancement de la procédure sous forme de Marché Public en Procédure Adaptée en application de l'article L 2123-1 du code de la commande publique ;
- D'approuver et d'entériner le déroulement de la procédure concernant le marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement de la rive gauche du Vidourle ;
- D'attribuer le marché public au groupement d'Ex&terra (mandataire) ;
- D'autoriser le Maire à signer le marché avec le candidat retenu sous réserve de production et de conformité des documents exigibles ;
- D'autoriser le Maire à notifier le marché aux attributaires et les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- D'autoriser le maire à signer, le cas échéant, les avenants dans les limites autorisées par le Code de la Commande Publique ;
- D'autoriser le Maire à émettre et signer tous bons de commande et ordres de service dans les limites prescrites par le marché de la présente délibération ;
- D'imputer les dépenses au budget général, opération : Aménagement Rive gauche du Vidourle

Délibération n°075/2024 : Demande de subvention auprès du département du Gard au titre de l'acquisition de mobilier pour la médiathèque

Rapporteur Martine AUBERT

Martine AUBERT rappelle que la commune a décidé de délocaliser, d'agrandir et de transformer sa bibliothèque en médiathèque « troisième lieu ». Situé au cœur de la ville, le bâtiment de l'ancienne école maternelle sera l'espace idéal pour développer les nouvelles activités de la médiathèque et notamment celles à destination des écoles et des adolescents.

L'aménagement intérieur de la médiathèque sera repensé et le mobilier renouvelé. Cette évolution s'inscrit dans une volonté d'offrir davantage de modernité et de convivialité au public usager, en améliorant en profondeur l'accessibilité et la visibilité de l'établissement ainsi que l'organisation des collections, des espaces et de l'accueil du public.

La création de nouveaux espaces (lecture, multimédias, détente ...), plus accessibles et plus pratiques, offrira également une amélioration de l'agencement et du mobilier intérieur, plus moderne, plus chaleureux et plus convivial, afin d'améliorer l'accueil des usagers et leur séjour sur place au sein de la médiathèque.

La salle d'exposition et la cour extérieure seront mises à disposition des associations culturelles locales pour créer du lien et des interactions avec les différents publics.

La rénovation énergétique du bâtiment sera réalisée.

L'objectif est ainsi de réaffirmer l'attrait de la bibliothèque, comme pôle de ressource documentaire mais aussi comme lieu de vie pour les habitants.

Afin de réaliser cette opération, la commune souhaite solliciter une subvention de 4 200 € auprès du département du Gard au titre de l'acquisition de mobilier pour la médiathèque.

Le Conseil municipal,
Considérant le projet éligible et les besoins de la commune,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

| DEPENSES | Montants HT | RECETTES | Montants HT | Taux subv. |
|--------------------------------|--------------------|--------------------------------|--------------------|----------------|
| Mobilier | 98 287,00 € | DEPARTEMENT (<i>Forfait</i>) | 4 200,00 € | 4,27 % |
| Montant total HT | 98 287,00 € | Montant total HT | 98 287,00 € | 100 % |
| AUTOFINANCEMENT COMMUNE | | | 94 087,00 € | 95.73 % |

- De solliciter le Département du Gard pour l'achat du mobilier de la médiathèque au taux maximum du montant de la dépense ;
- De s'engager à réunir sa part contributive ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document à cet effet.

Délibération n°076/2024 : Demande de subvention auprès du département du Gard au titre de l'acquisition de matériel informatique et numérique pour la médiathèque

Rapporteur Martine AUBERT

Martine AUBERT rappelle que la commune a décidé de délocaliser, d'agrandir et de transformer sa bibliothèque en médiathèque « troisième lieu ». Situé au cœur de la ville, le bâtiment de l'ancienne école maternelle sera l'espace idéal pour développer les nouvelles activités de la médiathèque et notamment celles à destination des écoles et des adolescents.

Pour cette présente demande de subvention il est demandé une aide financière pour l'acquisition de nouveaux matériaux numériques et informatiques.

Des ordinateurs seront mis à la libre disposition du public avec une connexion sécurisée.

Pour les particuliers, en autonomie :

- Des postes de consultation de l'EPN pour le catalogue en ligne
- Possibilité de brancher des périphériques genre clefs USB

Pour les particuliers à initier :

- A envisager avec le futur agent et/ou le conseiller numérique communautaire Internet, recherche de fonds documentaire de médias en ligne

Le projet de la commune de Quissac est de rendre attractive la médiathèque pour les adolescents. C'est pour cette raison qu'un espace dédié au numérique sera équipé avec une console de jeux, des casques de réalité virtuelle et quelques autres outils informatiques (casques, TV, ...). Ils pourront être utilisés en autonomie mais aussi et surtout lors d'atelier avec un animateur ayant des compétences en médiation autour du jeu vidéo.

Avec ces outils vidéo, la commune souhaite mener des actions culturelles qui favoriseront les liens intergénérationnels.

La salle mutualisée d'exposition sera équipée d'un rétroprojecteur et d'enceintes indispensables à la projection de médias ou de présentations lors d'organisation de soirées et/ou d'expositions.

L'agent et les bénévoles qui travailleront à la médiathèque seront également équipés en matériel et logiciel indispensables pour la bonne exécution de leurs tâches.

Ce projet a vocation à renforcer l'offre culturelle de la commune et de proposer un espace agréable, ludique et intergénérationnel à l'ensemble des habitants du bassin de vie. La médiathèque sera équipée avec des outils numériques mis à disposition des usagers. Ils permettront la consultation en ligne, et seront des moyens de médiation numériques entre les différentes générations qui fréquentent le lieu.

Le diagnostic de territoire fait ressortir une fracture numérique de premier et de second degré. L'intercommunalité, ayant remporté une AMI de lutte contre la pauvreté, entend lutter contre l'illettrisme et l'illectronisme. La présence, à Quissac, de cet équipement adapté aux nouveaux usages numériques contribuera activement à réduire la difficulté d'accès du public.

Afin de réaliser cette opération, la commune souhaite solliciter une subvention de **3 000.00 €** auprès de la Direction du Livre et de la Lecture du Département du Gard.

Le Conseil municipal,
 Considérant le projet éligible et les besoins de la commune,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

| DEPENSES | Montants HT | RECETTES | Montants HT | Taux subv. |
|---------------------------------------|--------------------|---------------------------------|--------------------|----------------|
| Equipements informatique et numérique | 17 235,00 € | DEPARTEMENT <i>(Forfait)</i> | 3 000,00 € | 17,40 % |
| | | DRAC | 9 479,00 € | 55,00 % |
| Montant total HT | 17 235,00 € | Montant total HT | 17 235,00 € | 100 % |
| AUTOFINANCEMENT COMMUNE | | | 4 756,00 € | 27,60 % |

- De solliciter le Département du Gard pour l'achat des équipements informatiques et numériques de la médiathèque au taux maximum du montant de la dépense ;
- De s'engager à réunir sa part contributive ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document à cet effet.

Délibération n°077/2024 : Modification régie festivités : suppression d'un tarif au 01/10/2024

Rapporteur Martine AUBERT

Martine AUBERT indique que la commission Festivités-cérémonies-culture-associations-bibliothèque-jumelages propose de modifier les tarifs de la régie festivités en supprimant le tarif sonorisation du foyer et en l'intégrant sans frais supplémentaire dans la location du foyer complet.

Voici la proposition de modification :

| LOCATION SALLES | | | | | | |
|------------------------------------|----------|---------------|----------|--|----------|--|
| HANGAR + BUVETTE CHAMP DE FOIRE | | HALL DU FOYER | | FOYER COMPLET HALL + GRANDE SALLE <i>Sonorisation comprise</i> | | |
| Tarif/jour | Cautiion | Tarif/jour | Cautiion | Tarif/jour | Cautiion | |
| | | | | | | |

| LOCATION MATERIEL ET MOBILIER | | | | | |
|--|----------------------------|----------------------------|---|----------------------------|---------|
| | TARIF ELEMENT/JOUR | TARIF ELEMENT/JOUR | TARIF ELEMENT/JOUR | TARIF ELEMENT/JOUR | CAUTION |
| | ASSOCIATIONS DE QUISSAC | PARTICULIERS DE QUISSAC | ASSOCIATIONS EXTERIEURES ET COLLECTIVITES | PARTICULIERS EXTERIEURS | |
| Sonorisation (uniquement avec location du foyer) | 40.00-€ | 40.00-€ | 80.00-€ | 100.00-€ | 1-000-€ |

Le Conseil municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 1994 créant une régie de recettes pour les locations de salles et matériels et la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2019 relative à la modification de la régie recettes pour les locations de salles et matériels ;

Vu la délibération n°040/2021 relative à la mise à jour des tarifs des régies Eau, Marché et Festivités du conseil municipal en date du 08/04/2021 ;

Vu la délibération n°089/2021 relative à la mise à jour des tarifs de la régie Festivités du conseil municipal en date du 28/10/2021 ;

Vu la délibération n°091/2021 relative à la mise à jour des tarifs de la régie Festivités du conseil municipal en date du 07/12/2021 ;

Vu la délibération n°080/2022 relative à la mise à jour des tarifs de la régie Festivités du conseil municipal en date du 29/09/2022 ;

Vu la délibération n°076/2023 relative à la mise à jour des tarifs de la régie Festivités du conseil municipal en date du 21/09/2023 ;

Vu la délibération n°011/2024 relative à la mise à jour des tarifs de la régie Festivités du conseil municipal en date du 08/02/2024 ;

Considérant la modification de tarif proposée ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver les tarifs de la régie de recettes Festivités comme suit :

| LOCATION SALLES | | | | | | |
|---|------------------------------------|---------|---------------|---------|--|---------|
| | HANGAR + BUVETTE CHAMP DE FOIRE | | HALL DU FOYER | | FOYER COMPLET HALL + GRANDE SALLE <i>Sonorisation comprise</i> | |
| | Tarif/jour | Caution | Tarif/jour | Caution | Tarif/jour | Caution |
| Associations de Quissac | 20 € | 500 € | 50 € | 1 500 € | 150 € | 1 500 € |
| Particuliers de Quissac (Justificatif de domicile obligatoire) | | | 200 € | | | |
| Associations extérieures | | | 300 € | | | |
| Particuliers extérieurs | | | 600 € | | | |
| Retenue sur caution si la salle n'est pas nettoyée | | | 200 € | | 600 € | |

| FORFAIT ANNUEL DES COMITES DES FETES | |
|---|-------|
| Tout le prêt de matériel + occupation gratuite du foyer (1 date par an) + occupation gratuite de la buvette et du hangar du champ de foire pendant les manifestations | |
| ASSOCIATIONS | TARIF |
| Club Taurin | 200 € |

| | |
|-----------------------------|--|
| Comité des Fêtes de Vièle | |
| Comité des Fêtes de Quissac | |
| Quissac Pétanque | |
| Dimanches verts | |
| Le Caliméro | |

| LOCATION MATERIEL ET MOBILIER | | | | | |
|---|----------------------------|----------------------------|---|----------------------------|---------|
| | TARIF ELEMENT/JOUR | TARIF ELEMENT/JOUR | TARIF ELEMENT/JOUR | TARIF ELEMENT/JOUR | CAUTION |
| | ASSOCIATIONS DE QUISSAC | PARTICULIERS DE QUISSAC | ASSOCIATIONS EXTERIEURES ET COLLECTIVITES | PARTICULIERS EXTERIEURS | |
| Table | 1.00 € | 1.00 € | 2.00 € | 3.00 € | 500 € |
| Banc | 1.00 € | 1.00 € | 2.00 € | 3.00 € | 500 € |
| Grille expo | 1.00 € | 1.00 € | 2.00 € | 3.00 € | 500 € |
| Barrière de ville | 1.00 € | | 2.00 € | | 500 € |
| Beaucairoise avec 2 colliers | 2.00 € | | 4.00 € | | 1 000 € |
| Forfait Chargement /Déchargement Beaucairoises | | | 80.00€ | | |
| Mange debout (Uniquement avec location du foyer) | 2.00 € | 2.00 € | 4.00 € | 5.00 € | |
| Lot de 1 table et 6 chaises | | 10.00 € | | 30.00 € | 500 € |

| ESCAPADES | |
|--|-----------|
| OBJET | TARIF TTC |
| Repas Unitaire Adulte | 30 € |
| Repas Unitaire Enfant – 10 Ans | 15 € |
| Soirée spectacle place numérotée | 30 € |
| Soirée spectacle placement libre | 25 € |
| Abonnement Saison 6 soirées | 150 € |
| Bouteille Vin | 8 € |
| Pichet de Punch | 12 € |
| Bouteille spiritueux et digestif | 50 € |
| Bouteille Champagne | 30 € |
| Canette Soda et grande bouteille d'eau | 2 € |
| Verre de Vin | 1.50 € |
| Coupe de Champagne | 4 € |
| Verre spiritueux et punch | 2 € |
| Verre digestif | 3.50 € |
| Verre Pression (bière) | 2 € |
| Verre Café | 1 € |
| Assiette Tapas | 5 € |

Délibération n°078/2024 : Approbation du règlement intérieur de la médiathèque Beaugard

Rapporteur Martine AUBERT

Annexe 5

Martine AUBERT annonce que suite à l'ouverture de la médiathèque Beaugard à compter du mardi 5 novembre 2024, il y a lieu d'approuver son règlement intérieur.

Celui-ci encadre les conditions d'accès, de consultation, de communication des ressources documentaires, d'inscription et de prêt des documents.

Il sera porté à connaissance du public par affichage dans les locaux ainsi que par la mise en ligne sur le site de la ville. Il sera présenté lors de chaque inscription à tout usager car toute personne par le fait de son inscription ou de fréquentation de la médiathèque municipale, s'engage à se conformer au présent règlement.

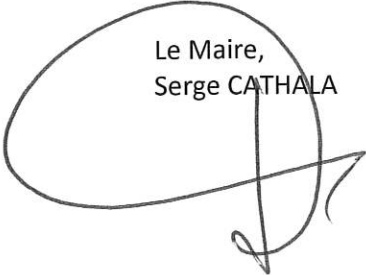
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité

- Le règlement intérieur de la médiathèque municipale tel qu'annexé

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h14.

Le Maire,
Serge CATHALA



La secrétaire de séance,
Jeannette SANCHEZ

